

REGLEMENT INTERIEUR

Applicable aux stagiaires

I PREAMBULE

Article 1 : Préambule

DEFITEM Sarl est un organisme de de formation indépendant, dont le siège social est situé au 138 rue Marguerite d'Anjou 54700 PONT-A-MOUSSON. La société est déclarée sous le nom de DEFITEM SARL et sous le numéro SIREN 432 835 841.

Le présent règlement intérieur a vocation à préciser certaines dispositions s'appliquant à tous les stagiaires des différentes formations organisées par DEFITEM.

DEFITEM est également désigné ci-après « l'organisme de formation ».

II DISPOSITIONS GENERALES

Article 2 : Dispositions générales

Conformément aux articles L6352-3 et suivants et R6352-1 à R 6352-15 du Code du travail, le présent règlement intérieur a pour objet :

- de définir la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité,
- de rappeler les modalités relatives au bon déroulement de la formation,
- de présenter les règles relatives à la discipline, notamment les sanctions applicables aux stagiaires et les droits de ceux-ci en cas de sanction.

Article 3 : Champ d'application

Sont concernés par l'application du présent règlement, l'ensemble des stagiaires inscrits et présents à une formation dispensée par DEFITEM pour toute la durée de la formation suivie, et tant que le stagiaire est présent sur le lieu du stage.

Chaque participant est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par DEFITEM.

Les formations ont lieu, soit dans des locaux loués par DEFITEM, soit directement au sein de l'établissement demandeur qui forme sur place ses propres salariés (formation dite en « intra-établissement »).

Les dispositions du présent règlement s'appliquent dans les deux cas.

Lorsqu'une formation se déroule dans un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux participants sont celles de ce dernier règlement, en application de l'article R. 922-1 du code du travail. A noter que ce dernier cas est le plus fréquent puisque DEFITEM dispense quasi exclusivement des formations en « intra-établissements ».

III HYGIENE ET SECURITE

Article 4 : Prévention des accidents

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières en matière d'hygiène, de santé et de sécurité sur les lieux de formation.

Il doit respecter les consignes imposées par la direction de l'organisme de formation et du formateur, notamment lorsque du matériel est mis à disposition. S'il constate des anomalies dans les installations ou le fonctionnement

des équipements et dispositifs pédagogiques et de sécurité, il est tenu d'en informer sans délai la direction de l'établissement ainsi que le formateur.

Article 5 : Alcool et tabac

Quels qu'ils soient, les locaux dans lesquels sont réalisées les formations dispensées par DEFITEM sont totalement non-fumeurs en application de l'article R. 355-28-1 du code de la santé publique.

Il est interdit aux stagiaires d'apporter des boissons alcoolisées sur les lieux de formation. Il est en outre interdit de pénétrer sur les lieux du stage en état d'ivresse.

Il est également interdit aux stagiaires, sauf autorisation spécifique, de prendre leur repas dans les salles où sont organisés les stages.

Article 6 : Consignes d'incendie

Conformément aux articles R. 232-12-17 et suivants du code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les stagiaires. En cas d'alerte, les participants doivent cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité par l'organisme de formation et /ou par l'établissement accueillant.

Article 7 : Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au formateur et/ou responsable de l'organisme, afin que toutes les mesures soient prises, notamment celles relatives à sa déclaration, aux soins et formalités.

IV DEROULEMENT DE LA FORMATION

Article 8 : Horaires de stage

Les horaires de stage sont fixés à l'avance par DEFITEM et le(s) établissement(s) représenté(s) qui les portent à la connaissance de leurs salariés stagiaires lors de la remise du programme et convocation de stage.

Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires de formation. En cas d'absence ou de retard à une formation, les stagiaires doivent en informer le responsable de l'organisme de formation et son employeur, et s'en justifier. Par ailleurs, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage sauf circonstances exceptionnelles précisées et appréciées par l'employeur et l'organisme de formation.

DEFITEM se réserve le droit de moduler les horaires de stage en prévenant les stagiaires et l'encadrement de l'établissement accueillant.

Les stagiaires sont tenus de signer une feuille de présence par demi-journée pendant toute la durée de la formation. Le non-respect des horaires remet en question la délivrance de l'attestation de formation.

Le stagiaire reçoit en fin de formation un questionnaire d'évaluation qu'il doit remplir et remettre au formateur. Une attestation de fin de stage sera ensuite délivrée aux participants et/ou à leurs employeurs.

Article 9 : Accès au lieu de formation

Sauf autorisation expresse de DEFITEM, les stagiaires ayant accès au lieu de formation pour suivre leur formation ne peuvent faciliter l'introduction de tierces personnes.

Article 10 : Usage du matériel

Chaque stagiaire est tenu d'utiliser le matériel conformément à son usage pour la réalisation de la formation. Le matériel éventuellement fourni au stagiaire pendant la formation doit être conservé en bon état.

A la fin de la formation, les stagiaires ont l'obligation de restituer le matériel et les documents éventuellement mis à leur disposition par DEFITEM, à l'exception des supports pédagogiques individuels distribués pendant la formation, élaborés et dupliqués à leur intention. Ces supports ne peuvent faire l'objet de reproduction sans l'autorisation de l'organisme de formation et/ou de son auteur. Ils ne peuvent être réutilisés que dans un objectif personnel ou professionnel en lien direct avec la formation suivie.

Il est rigoureusement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

Article 11 : Responsabilité de l'organisme de formation

L'organisme de formation décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature, apportés par les stagiaires sur le lieu de formation.

Article 12 : Respect de la confidentialité des données stagiaires

Chaque participant s'engage à garder confidentielle toutes informations personnelles et/ou professionnelles qui seraient portées à sa connaissance au cours de la formation.

V DISCIPLINE

Article 13 : Tenue et comportement

Les stagiaires sont invités à se présenter au lieu de formation en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente sur le lieu de formation. Chaque participant doit respecter les règles de savoir-vivre et de savoir-être en collectivité.

Les incivilités, les comportements agressifs, les agissements discriminatoires sont prohibés.

Pendant les heures de formation et d'évaluation, l'usage du téléphone portable ou de tout appareil électronique dont l'utilisation n'est pas justifiée par la nature de l'action suivie est strictement interdit. Le téléphone portable doit rester éteint ou éventuellement sur la position silencieuse afin de ne pas perturber les formations. Des pauses permettent aux stagiaires de lire leurs messages, ou de rappeler leurs correspondants.

Article 14 : Information et affichage

La publicité commerciale, la vente de produits, la propagande politique, syndicale ou religieuse sont interdites pendant les formations.

Article 15 : Sanctions

Tout manquement du stagiaire à l'une des dispositions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction.

Constitue une sanction, au sens de l'article R. 6352-3 du code du travail, toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le directeur de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit. Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Selon la gravité de l'agissement fautif, la sanction pourra consister soit en un avertissement, soit en un rappel à l'ordre, soit en une mesure d'exclusion définitive.

Le formateur ou le responsable de l'organisme doit informer de la sanction prise :

- 1° L'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'une action de formation dans le cadre du plan de formation ;
- 2° L'employeur et l'organisme paritaire qui a pris à sa charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'une action de formation dans le cadre d'un congé de formation ;
- 3° L'organisme qui a assuré le financement de l'action de formation dont a bénéficié le stagiaire.

Article 16 : Procédure disciplinaire

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Lorsque le responsable de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire en formation, il est procédé comme suit :

Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation. Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge. Elle précise que le stagiaire peut se faire assister par la personne de son choix, participant à la formation ou salarié de l'organisme de formation. Il indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du participant à la formation. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée qui sera notifiée au participant à la formation concernée, et ce par lettre recommandée ou contre récépissé.

Lorsque l'agissement a donné lieu à une sanction immédiate (exclusion, mise à pied), aucune sanction définitive, relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui et éventuellement que la procédure ci-dessus décrite ait été respectée.

VI REPRESENTATION DES STAGIAIRES

Article 17 : Représentation des stagiaires

L'organisme de formation ne proposant pas de stage d'une durée supérieur à 500 heures, les dispositions pour la représentation des stagiaires sont non applicables.

VII ENTREE EN VIGUEUR ET PUBLICITE

Article 18 : Entrée en vigueur et publicité

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 25 octobre 2016.

Il est remis à l'établissement employeur, avec le dossier de formation (convention de stage, devis...) qui se charge de le transmettre à ses salariés stagiaires.

Le présent règlement est disponible sur le site internet de DEFITEM et tenu à disposition des stagiaires par les formateurs. Il est envoyé sur simple demande.

Toute commande de formation implique la connaissance dudit règlement.

La Direction DEFITEM